

Arrêt

**n° 148 454 du 24 juin 2015
dans l'affaire X / V**

**En cause : X agissant en son nom propre
et en qualité de représentante légale de son enfant
X, et représenté par
son père X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X et X, représenté par la requérante, sa mère, et par son père, X, qui déclarent être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et être arrivée sur le territoire belge en date du 31 août 2011. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : votre père, prêtre vaudou, a voulu vous marier contre votre gré au grand prêtre vaudou, son patron et ce parce que vous lui aviez été promise en mariage lors de la grossesse de votre mère. Face à cette crainte, vous avez quitté le Togo le 30 août 2011.

En Belgique, vous avez donné naissance à un petit garçon le 21 septembre 2013, reconnu par son père, [V. A. J.-P.], togolais [sic], reconnu réfugié en Belgique en avril 2009 (SP. [X.XXX.XXX] – CG. [XX/XXXXX]).

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 28 février 2014 relevant l'incohérence de vos propos quant au motif pour lequel votre père voulait vous donner en mariage à ce grand prêtre et l'invraisemblable détachement dont vous avez fait preuve relativement à ce mariage, ce qui ne permettait pas de considérer ce projet de mariage tout comme les difficultés afférentes comme étant établis. Le Commissariat général relevait également que vous n'invoquiez aucune crainte relative au fait que vous avez donné naissance à un enfant en Belgique et que les documents déposés étaient soit peu pertinents soit peu probants.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 31 mars 2014. Celui-ci a tout d'abord rendu une ordonnance le 16 avril 2014 puis, après que vous ayez demandé à être entendue, une audience a été fixée le 12 septembre 2014. Suite à celle-ci, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt (n° 129.846) le 22 septembre 2014, estimant que les motifs avancés par le Commissariat général étaient conformes, pertinents et suffisaient à justifier le rejet de votre demande d'asile.

Le 7 octobre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile, à savoir une crainte d'être mariée de force avec un prêtre vaudou mais également une crainte pour votre fils d'être initié au culte vaudou.

Le Commissariat général a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de prise en considération le 12 novembre 2014.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez d'une part craindre d'être mariée de force à un prêtre vaudou et d'autre part craindre que votre fils ne soit initié au culte vaudou de par votre situation et de par celle de son père (Déclaration demande multiple, rubriques 15, 17, 18 ; audition du 20 janvier 2015, pp. 3, 4, 7). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande (audition du 20 janvier 2015, p. 7).

Vous n'êtes toutefois pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations et du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

En ce qui concerne vos craintes personnelles, à savoir celles d'être mariée de force à un prêtre vaudou, patron de votre père, le Commissariat général constate qu'il s'agit des mêmes faits invoqués au cours de votre première demande d'asile. Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison du caractère incohérent et invraisemblable de vos propos sur ce projet de mariage. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que la décision du Commissariat général était conforme à votre dossier et pertinente, que les motifs relevés par le Commissariat général permettaient de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de la chose jugée.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous ne déposez aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant cette crainte personnelle.

En ce qui concerne les craintes liées à votre fils né en Belgique le 21 septembre 2013, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas davantage fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'à aucun moment lors de la procédure de votre première demande d'asile, vous n'aviez invoqué la moindre crainte pour votre enfant. Lors de votre audition, vous n'aviez invoqué qu'une crainte personnelle d'être mariée de force (audition du 14 janvier 2014, pp. 11, 27) et alors que le fait que vous n'invoquiez pas de crainte en lien avec la naissance de votre enfant en Belgique, crainte pour vous-même ou pour votre enfant avait été relevé par le Commissariat général dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, vous n'avez pas davantage invoqué la moindre crainte pour votre fils lors de votre procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (farde Information des pays, Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 28 février 2014 du Commissariat général et arrêt n° 139.846 du 22 septembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers). A la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas mentionné ces craintes liées à votre fils lors de votre première demande d'asile, vous affirmez que des questions ne vous avaient pas été posées sur votre fils (audition du 20 janvier 2015 p. 7). La question ne vous a certes pas été posée de savoir si vous aviez des craintes pour votre fils mais c'est à vous à exposer toutes les craintes à l'appui de votre demande d'asile. De plus, alors que cette absence de crainte était mentionnée dans la décision du Commissariat général, vous n'en avez pas davantage fait mention au Conseil du contentieux des étrangers. Votre explication n'est donc nullement convaincante. Qui plus est, lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile, interrogée sur les craintes ayant motivé cette seconde demande d'asile, vous vous référez uniquement à votre crainte d'être mariée de force et affirmez qu'il s'agit de votre seule crainte (audition du 20 janvier 2015 p. 3). Ce n'est qu'après que le collaborateur du Commissariat général vous ait expressément demandé si vous aviez des craintes pour votre fils que vous les invoquez en tant que telles (audition du 20 janvier 2015 p. 4). A cet égard, le Commissariat général constate qu'interrogée plus en avant sur cette crainte, vous ne l'invoquez dans un premier temps que par rapport à votre propre situation d'être mariée de force et dans un second temps, à nouveau après diverses questions de son collaborateur, par rapport à la situation du père de votre fils (audition du 20 janvier 2015 pp. 6-7). Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général constate votre manque d'empressement à invoquer cette crainte qui n'apparaît finalement qu'après que votre demande d'asile basée sur des faits propres ait été rejetée par les instances d'asile et au cours de votre audition, que sur insistance du collaborateur du Commissariat général, manque d'empressement qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant de réelles craintes fondées de persécution pour son enfant.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la crainte que votre fils soit initié au culte vaudou consécutivement au fait que vous seriez mariée à un prêtre vaudou (audition du 20 janvier 2015 pp. 4, 5, 6), le Commissariat général constate que dans la mesure où ce projet de mariage forcé n'a pas été considéré comme crédible, des faits subséquents ou adjacents ne peuvent l'être davantage. D'autant que vos déclarations en lien avec cette initiation au culte vaudou manquent de crédibilité. Ainsi, quant à savoir de quelle manière les enfants sont choisis pour être initiés, vous déclarez dans un premier temps que les enfants sont choisis alors qu'ils sont encore dans le ventre de leur mère et lorsqu'il vous est déclaré que cela n'a pu être le cas en ce qui concerne votre fils vu que vous étiez déjà sur le territoire belge quand vous êtes tombée enceinte, vous dites que ce serait accessoire à votre mariage et à la question de savoir si tous les enfants des prêtres vaudou sont initiés, vous répondez qu'effectivement les enfants nés dans une famille de culte vaudou sont en bas âge immédiatement pris dans des initiations et que ce n'est qu'à l'âge adulte qu'ils peuvent décider de leur croyances (audition du 20 janvier 2015 p. 5). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous êtes également fille de prêtre vaudou, que vous avez deux frères et deux soeurs et qu'aucun de vous n'a été initié (audition du 20 janvier 2015 pp. 5-6). Vos explications ne sont dès lors nullement convaincantes.

En ce qui concerne le fait que votre fils serait initié en raison des faits vécus par son père, outre le fait, comme indiqué supra, que vous ne l'invoquez qu'après diverses questions du collaborateur du Commissariat général, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pu l'invoquer lors de votre première demande d'asile. A cet égard, vous expliquez n'avoir appris que récemment, après la clôture de votre première demande d'asile, que le père de votre enfant avait fui le Togo pour des problèmes d'initiation au culte vaudou (audition du 20 janvier 2015 p. 7). Dans la mesure où votre fils est né en septembre 2013, que vous étiez en procédure – avec le risque que votre demande soit rejetée par les instances

d'asile – le fait que celui-ci ne vous ait pas fait part de cette crainte envers votre fils manque de crédibilité et permet de douter du fondement de cette crainte.

Qui plus est, le Commissariat général constate que si vous fondez la crainte de votre fils sur la situation de son père, vous n'êtes pas à même de donner des détails sur celle-ci. Ainsi, quant à savoir si lui-même a été initié vous dites que vous ne le pensez pas et vous ignorez également s'il provient d'une famille pratiquant le vaudou (audition du 20 janvier 2015 p. 7). Vous dites qu'il a été personnellement désigné par les oracles pour être leur serviteur et supposez qu'il a obtenu le statut de réfugié pour cette raison. Toutefois le cas échéant, vous ne démontrez pas en quoi, pour cette raison, votre fils serait initié à son tour, indiquant uniquement que si votre fils retourne il prendra automatiquement la place de son père, sans vous expliquer plus en avant (audition du 20 janvier 2015 p. 7). Il ne s'agit donc que d'une supposition de votre part. Le fait que le père de votre fils ait été reconnu réfugié ne contraint pas le Commissariat général à appliquer la même décision aux membres de sa famille dans la mesure où une demande d'asile reste une démarche personnelle faite à une période précise.

Les documents déposés par votre avocat à savoir une convention entre vous et le père de votre fils quant aux mesures relatives à votre fils (fardé inventaire des documents, document n° 1) et un mail du père de votre fils adressé à votre avocat demandant à être entendu par le Commissariat général concernant votre enfant (fardé inventaire des documents, document n° 2) ne sont pas à même d'inverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile actuelle ont soit déjà été examinées par les instances d'asile soit ne peuvent constituer une crainte fondée de persécution en raison de leur invocation tardive et de leur manque de consistance.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur le fait que vous avez un enfant, [S. E. K. V.], né en Belgique et dont le père est reconnu réfugié ([A. J.-P. V.] : OE : [X.XXX.XXX] – CG : [XX/XXXXX]) »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée, ainsi que sur les faits exposés dans son courrier du 6 octobre 2014 adressé à l'Office des étrangers, dont elle joint une copie à sa requête introductive d'instance.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2^o de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 22 de la Constitution et du principe de l'unité de famille.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et à son enfant ;

- à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante et à son enfant ;
- à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dès lors que, d'une part, celle-ci n'a déposé aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos concernant ses craintes personnelles et que, d'autre part, ses craintes liées à son fils né en Belgique ne sont pas fondées. Elle souligne également que le fait que le père de son enfant ait été reconnu réfugié ne la contraint pas à prendre la même décision à l'égard de son enfant.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir les reproches faits à la requérante dans la décision attaquée n'exonèrent pas la partie défenderesse d'un examen sérieux de la réalité d'un risque de persécutions ou de mauvais traitements dans le chef de l'enfant. Elle avance ainsi que « [...] [le père de l'enfant] est convaincu qu'en cas de départ vers le Togo, son fils (qui porte son nom) encourt également de tels risques de persécution et mauvais traitements, les prêtres vaudous étant susceptibles de voir l'initiation de l'enfant du requérant – plus que n'importe qui d'autre – une occasion de réparer une offense faite à l'époque aux dieux ; ».

4.3.1. Eu égard aux craintes exprimées par la requérante, au nom de son enfant, que ce dernier puisse être contraint d'être initié aux rites vaudous, le Conseil relève que la décision attaquée est essentiellement motivée d'une part, par le fait que la requérante n'a pas émis ces craintes lors de sa précédente demande d'asile, et d'autre part, par un apparent manque d'empressement à faire part de ces craintes au cours de son audition par la partie défenderesse. Le Conseil estime pour sa part qu'il n'est pas impossible que le père de son enfant, reconnu réfugié et installé en Belgique depuis 2008, n'ait fait part à la requérante de la possibilité que leur enfant soit initié aux rites vaudous en raison de leur lien de filiation, que postérieurement à la clôture de l'examen de sa première demande, et qu'il n'ait pas souhaité raconter en détails les faits qui l'ont conduit à fuir son pays. Quant au motif portant fait que la requérante aurait tardé, au cours de son audition, à faire part de ces craintes, il manque de pertinence dès lors que la finalité d'une audition est de permettre à un demandeur de présenter tous les motifs pour lesquels il y aurait lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, en ce compris dans le cas d'espèce, de faire valoir les risques encourus par son enfant en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité.

4.3.2. S'agissant du risque que cet enfant soit initié au rite vaudou, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'en vue de l'établissement de la crédibilité des faits, le père de cet enfant a fait part de son souhait d'être entendu par la partie défenderesse (CGRA, farde inventaire des documents, document n° 2). Il apparaît en effet, que les craintes propres de l'enfant seraient intimement liées aux raisons qui ont conduit son père à se voir reconnaître la qualité de réfugié par la partie défenderesse. Ainsi, dans un courrier du 6 octobre 2014 visant à appuyer la demande du requérant, qui aurait été transmis par télécopie le même jour à la Direction Asile de l'Office des étrangers, le conseil des requérants indiquait que « *Mes clients éprouvent une crainte tout à fait similaire et personnelle pour [S.], qui porte le nom de famille de son père et qui risque par conséquent de faire l'objet de persécutions et de représailles en cas de retour dans son pays de nationalité* ». Indépendamment de l'absence de ce courrier dans le dossier de la partie défenderesse, cette crainte exprimée au nom de l'enfant mineur a été portée à la connaissance de la partie défenderesse par la requérante dans ses « déclarations demande d'asile multiple » le 23 octobre 2014 (CGRA, farde OE, déclaration demande d'asile, rubrique 18). Lors de l'audition de la requérante, le conseil de cette dernière a rappelé que la demande d'asile avait été aussi introduite au nom de l'enfant et que ce dernier éprouvait des craintes de persécution en raison de sa filiation maternelle et de sa filiation paternelle (CGRA, rapport d'audition, p. 8). Dans l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut manifestement pas s'accorder à la partie défenderesse lorsque celle-ci se limite à soutenir, dans la décision attaquée, que le mail du père du requérant adressé à son conseil demandant à être auditionné, n'est pas à même d'inverser le sens de sa décision : le Conseil reste pour sa part dans l'ignorance des raisons qui ont conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié à Monsieur J.-P. V. A., dès lors qu'elle n'ont pas été portées à sa connaissance, ou à tout le moins insuffisamment, - la requête avançant des informations à ce sujet.

En l'espèce, la circonstance que la requérante n'ait pas fait état de craintes pour son enfant lors de sa précédente demande d'asile et qu'elle reste imprécise dans l'expression des faits motivant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à celui-ci, ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner avec sérieux l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de cet enfant, en bas-âge et totalement dépendant de ses parents. A cet égard, le Conseil considère qu'il y a lieu de rappeler le principe selon lequel « *bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur* » (HCR, Guides des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 35, §196). En se limitant à constater que le fait que le père du requérant ait été reconnu réfugié ne la contraint pas à appliquer la même décision aux membres de la famille, parce qu'une demande d'asile reste une démarche personnelle faite à une période précise, le Conseil estime que l'instruction du dossier se révèle insuffisante sur la question de la crédibilité des craintes de cet enfant, en lien avec les faits qui ont conduit la partie défenderesse à reconnaître à son père la qualité de réfugié.

4.3.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se prononcer sur la présente affaire, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment la mesure d'instruction suivante :

- L'examen de la crédibilité des craintes du requérant d'être contraint à être initié au culte vaudou en raison de sa filiation avec monsieur J.-P. V. A..

Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur la question soulevée dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, 2^o et 39/76 §2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS